



Berne, le 6 mars 2020

Destinataires :

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions). Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 6 mars 2020, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes, et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la **Modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions)**.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **6 juillet 2020**.

Le train de mesures est divisé en deux avant-projets distincts : l'avant-projet 1 concerne les modifications du code pénal (CP), du code pénal militaire, et de la loi sur le Tribunal fédéral ; l'avant-projet 2 contient les modifications portant sur le droit pénal des mineurs (DPMIn).

L'avant-projet 1 inclut les propositions de réglementation suivantes : interdiction des congés non-accompagnés pour les délinquants dangereux internés en milieu fermé ; renforcement des mesures de contrôle et d'accompagnement (assistance de probation et règles de conduite) au terme de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ; clarification des dispositions relatives à la composition et à la saisine de la commission d'évaluation de la dangerosité des délinquants ; attribution au tribunal des compétences pour lever, modifier ou prolonger une mesure ; clarification et unification du calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté ; réduction de la charge administrative induite par l'expertise annuelle de l'internement ; harmonisation terminologique.

L'avant-projet 2 vise à combler les lacunes en matière de sécurité causées par l'absence, dans le DPMIn, de mesure spécifique destinée à protéger les tiers. La réglementation proposée permettra d'ordonner, pour les personnes majeures, une mesure du CP à l'issue d'une sanction du DPMIn. Cette réglementation est rédigée de façon restrictive et ne doit pouvoir s'appliquer qu'à l'encontre des jeunes qui ont



commis des infractions très graves et qui risquent sérieusement de commettre à nouveau une infraction du même genre à la fin de la sanction prononcée en application du DPMIn.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

annemarie.gasser@bj.admin.ch.

Pour toute information complémentaire, Monsieur Klaus Schneider se tient à votre disposition (tél. 058 462 73 45; klaus.schneider@bj.admin.ch).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale